

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 30 septembre 2019

Préfecture
Direction du Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Et de la gestion de crise
Dossier suivi par Julien PEYRON
Tél. 02 43 39 71.82
Julien.peyron@sarthe.gouv.fr

Le préfet de la Sarthe

A

Mesdames et messieurs les maires du
département

Copie aux sous-préfets d'arrondissement
Copie à l'association des maires de la Sarthe
Copie à l'association des maires ruraux de la
Sarthe

Objet : Pêche à l'aimant dans les cours d'eau, lacs, fleuves, canaux et rivières

Par courrier en date du 17 juin dernier j'ai souhaité vous informer des problématiques de sécurité publique liés à l'essor de la pratique de la pêche à l'aimant.

Celle-ci consiste en la recherche d'objets ferromagnétiques dans les cours d'eau et conduit les participants à sortir de l'eau divers objets dont certains peuvent être dangereux (obus, armes, produits toxiques ou polluants).

Pour votre information, le centre de déminage de Nantes est intervenu dans le département à 3 reprises depuis le mois d'août, pour enlever des engins explosifs découverts lors de telles pêches. Ces enlèvements détournent les démineurs de leur mission prioritaire qui est la lutte anti-terroriste. Ainsi, la nuit et le week-end, les démineurs d'astreinte ont pour ordre de ne pas intervenir pour ce type de sollicitation.

Il est donc important que les pratiquants aient connaissance des risques qu'ils encourent pour leur santé et celle des tiers.

Dans le cadre de la réalisation de cette activité et en cas de découverte d'un engin explosif ou toxique, je vous demande de diffuser auprès des pêcheurs les consignes suivantes:

- l'objet devra être sans délais replongé dans l'eau pour éviter toute manipulation à l'air libre, qui pourrait entraîner l'explosion. ;
- Le pêcheur devra saisir la gendarmerie pour enclencher la procédure d'enlèvement par le centre de déminage, qui n'aura pas vocation à se faire de manière immédiate ;
- Le pêcheur devra vous informer de sa découverte.

D'un point de vue règlementaire, cette nouvelle activité de loisir ne fait pas l'objet d'un encadrement spécifique :

-Une autorisation expresse du propriétaire du cours d'eau est cependant requise pour pratiquer la pêche à l'aimant :

Concernant le domaine public des personnes publiques, l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « *nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ». L'article L.2122-2 du code précité dispose que « *l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire* ».

Concernant les propriétés privées, l'article 686 du code civil dispose « *qu'il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.* »

-L'exigence de sécurité publique compte tenu des risques de découverte d'objets explosifs ou toxiques ne permet pas de fonder une mesure d'interdiction générale et absolue :

Conformément aux dispositions des articles L.2212-2 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire est chargé, sous le contrôle administratif du préfet, de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

L'article L.2215-1 du CGCT prévoit également que :

«1° le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

3° le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; »

En l'espèce, les 3 découvertes d'engins explosifs précitées n'ont pas été émaillées d'incidents. De fait, les critères qui pourraient motiver une éventuelle mesure d'interdiction de cette activité à l'échelle du département ; à savoir que la mesure est nécessaire, adaptée et proportionnée à la défense de l'ordre public et en l'occurrence la sécurité des personnes, ne sont pas réunies, compte tenu de la faible intensité des risques.

Je vous indique cependant que vous pourriez interdire localement cette pratique compte tenu de découvertes multiples dans telle ou telle fosse, cours d'eau, étang ou compte tenu de faits historiques singuliers sur le territoire de votre commune. Sur la base des articles précités, je vous demanderais, le cas échéant, de bien vouloir m'informer.

Elle n'est pas soumise à une demande d'autorisation préalable au titre du code du patrimoine :

L'article L.542-1 du code du patrimoine dispose que « *nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche* ».

La procédure et les conditions de délivrance de l'autorisation sont précisées par les articles R.542-1 et R.542-2. Il est prévu que l'autorisation d'utiliser du matériel permettant la détection d'éléments métalliques, pour la recherche d'objets archéologiques, est accordée, sur demande de l'intéressé, par arrêté du Préfet de la région dans laquelle est situé le terrain à prospector. La demande d'autorisation doit préciser l'identité, les compétences et l'expérience de son auteur ainsi que la localisation, l'objectif scientifique et la durée des prospections à entreprendre.

Lorsque les prospections doivent être effectuées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande, ce dernier doit joindre à son dossier le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, celui de tout autre ayant droit.

Cette réglementation est issue de la loi n°89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation de détecteurs de métaux. Elle a été adoptée dans le but d'instaurer une législation protectrice du patrimoine archéologique en soumettant l'utilisation des détecteurs de métaux aux fins de recherches archéologiques à autorisation administrative.

Cette réglementation n'est ainsi pas opposable à la pratique de la pêche à l'aimant dont le but poursuivi n'est pas historique ou archéologique dans la très grande majorité des cas. En conséquence, et en l'absence d'autre réglementation applicable, je vous indique que cette activité ne requiert pas d'autorisation administrative préalable.

Le préfet

Nicolas CUILLET

